



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-055

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-03-26-022 - Délégation de signature de la responsable du SIE de Cenon à compter du 26 mars 2020 (3 pages) Page 3

33-2020-03-26-021 - Délégation de signature et décharge de responsabilité de la responsable du SIE de Cenon, à compter du 26 mars 2020 (1 page) Page 7

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-03-30-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du Service Départemental de l'Enregistrement de Gironde (1 page) Page 9

33-2020-03-26-020 - Délégation donnée aux responsables de services pour le contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 11

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-30-002 - Arrêté du 30 mars 2020 portant interdiction de déplacement sur les plages du littoral et plans d'eau intérieurs de Gironde dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (3 pages) Page 15

33-2020-03-27-019 - Autorisation dérogatoire pour l'organisation de marchés sur la commune de Mérignac les mercredi et samedi de 8h00 à 12h00 (2 pages) Page 19

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-03-26-022

Délégation de signature de la responsable du SIE de Cenon
à compter du 26 mars 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES de NOUVELLE
AQUITAINE et du département de la Gironde**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE CENON
AVENUE DU PRÉSIDENT VINCENT AURIOL
33152 CENON CEDEX

tél : 05-57-80-75-33

Mél : sie.cenon@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE a/c du 26/03/2020
SIE CENON**

Je, soussignée, Colette KLAES, comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de CENON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- M. Daniel CLINET, inspecteur divisionnaire, chargé de mission au service des impôts des entreprises de CENON, à l'effet de signer :

- Mme Aude CAMPIN inspectrice, au service des impôts des entreprises de CENON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascale LEAL	inspectrice	60 000 €	20 000 €	12 mois	20 000 €
Thierry ALLARD	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Valérie BIRNAL	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Abdelkader BOUAJAJ	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laure DESPUJOLS	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mireille CAROLA	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Guillaume DELPORTE	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Annick DURY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie FAURENT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Magali FRAISSE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gwénaëlle GANTIER	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Emmanuel FRUGIER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Nadine GERAUD	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Régis HAJDUKOWSKY	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-José HUBERT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Anne MARCHANT	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laurence MASSOUBRE	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christine PASQUERAULT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Maël ROBARD	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Elodie AYMES	Agente	2 000 €	2 000 €		
Thi BUI	Agente	2 000 €	2 000 €	/	/

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Gironde et prendra effet au 26 mars 2020

A CENON, le 26 MARS 2020

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises
de CENON

Colette KLAES



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-03-26-021

Délégation de signature et décharge de responsabilité de la responsable du SIE de Cenon, à compter du 26 mars 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES de NOUVELLE
AQUITAINE et du département de la Gironde**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CENON

AVENUE DU PRÉSIDENT VINCENT AURIOL

33152 CENON CEDEX

tél : 05-57-80-75-33

Mél. : sie.cenon@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE ET DECHARGE DE RESPONSABILITE
SIE CENON**

Je soussigné, Colette KLAES, comptable public , responsable du service des impôts des entreprises de CENON, accrédité

Mme Aude CAMPIN, Inspectrice

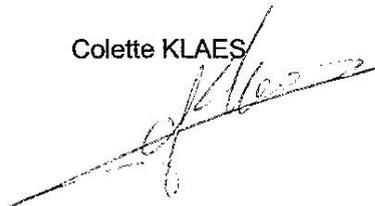
pendant la durée de mes absences ou empêchements lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité du service dans tout le cours de ma gestion, et lui donne mandat de signer à ma place et par procuration toutes formalités, tous registres, états, certificats ou documents concernant le service dont je suis titulaire.

Je déclare, d'une part renoncer à exercer de ce chef quelque recours concernant le délégataire ou ses héritiers et, d'autre part le garantir de toute action des tiers ou du Trésor, entendant assurer l'entière responsabilité des signatures qu'il aura données pour mon compte pendant la durée de mes absences ou empêchements

Fait le 26 Mars 2020

Le comptable du SIE

Colette KLAES



DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-03-30-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du Service
Départemental de l'Enregistrement de Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
24, Rue François de Sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Service Départemental de l'Enregistrement de Bordeaux**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service Départemental de l'Enregistrement de Bordeaux sera fermé au public du 30 mars au 15 avril 2020 inclus.

Article 2 :

L'arrêté relatif au régime d'ouverture des services de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 19 mars 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2020

Par délégation de la Préfète,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Isabelle MARTEL

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-03-26-020

Délégation donnée aux responsables de services pour le
contentieux et gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service à compter du 1er avril 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable	Services locaux de la DRFIP
Services des Impôts des entreprises	
M. Jacques LOMBARD	Arcachon
M. Pierre-Michel MARTY	Bordeaux
M. Philippe CLERMONT	Cenon
Mme Marie-José MARBOEUF	Langon
M. Claude CERVERA	Libourne
M. José LECLAIR	Mérignac
M. Didier GRIFFON (intérim)	Pessac-Talence
Service Départemental de l'Enregistrement	
M. Frédéric ESCARRAS	Bordeaux
Services des impôts des particuliers	
M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Virginie FOUGERAY	Blaye
M. Guy MEYNARD	Bordeaux
Mme Christine CASTAGNER	Cenon
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
Mme Aurore VAUTHRIN	La Réole
Mme Catherine HOGREL	Libourne
Mme Marie-Christine LEBRAS	Mérignac
M. Philippe BORRAS	Pessac-Talence
Service des Impôts des Particuliers –Services des impôts des entreprises :	
Mme Cécile GARRIGA MAJO	Lesparre-Medoc

Trésoreries

M. Jean-Jacques LOSSON	Audenge
M. Philippe GOUARNE	Belin-Beliet
Mme Laure CLATOT	Cambes
M. Patrick LHOTE	Castelnau-de-Medoc
Mme Myriam LE BLANC	Castillon La Bataille
M. René CHANU	Castres-Gironde
M. Jean-Luc CANTET	Coutras
M. Nicolas MARCADET	Etauliers
M. Gilbert HOGREL	Pauillac
Mme Karine BENEDETTO	Rauzan
Mme Dominique MARTY	Sainte-Foy-La-Grande
M. Jean-Guy PIEULET	Saint-Savin

Services de publicité foncière

M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1 ^{er} Bureau
M. Bernard DESGRAVES	Bordeaux 2e Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3e Bureau
M. Gérard BIRAUD (intérim)	Bordeaux 4e Bureau
M. Sylvain HURET	Libourne 1
Mme Monique AULANET	Libourne 2

Brigades

Mme Bernadette FLORES	1 ^{ère} brigade de vérification de Bordeaux
M. Frédéric BRAU	2e brigade de vérification de Mérignac
M. Jérôme SOULAGES	4e brigade de vérification de Cenon
M Gilles ORAIN	5e brigade de vérification de Bordeaux-Arcachon
Mme Stéphanie BALLER	6e brigade de vérification de Libourne
M Jean-Francois BARRAIL	Brigade de contrôle et de recherche

Pôles Contrôle Expertise

Mme Sylvie DARROMAN	Cenon
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Mérignac
Mme Stéphanie BALLER	Libourne
Mme Véronique FAOUEN	Bordeaux Cité administrative

Pôles de contrôle revenus/patrimoine

Mme Béatrice BORDES	Bordeaux
Mme Danielle DRIOT	Mérignac-Arcachon

Pôle de recouvrement spécialisé

M. Raymond COURNOU (jusqu'au 15 avril 2019)	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde
Mme Maryse LADEVEZE (à compter du 16 avril 2019)	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde

Pôle de régularisation déconcentré

Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY	Pôle de régularisation déconcentré de Gironde
---------------------------------	---

Services topographiques et fonciers

Mme Agnès FERRANDES	Service foncier de Bordeaux
Mme Françoise FERNANDEZ	Pôle topographique de gestion cadastrale

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-30-002

Arrêté du 30 mars 2020 portant interdiction de déplacement sur les plages du littoral et plans d'eau intérieurs de Gironde dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du **30 MARS 2020**

Arrêté portant interdiction de déplacement sur les plages du littoral et plans d'eau intérieurs de Gironde dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité de freiner la propagation du virus covid-19 pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié précité a interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que ce même décret habilite le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Gironde ; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés sur les plages, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que notamment, le 18 mars 2020, ont été constatés la présence de nombreux promeneurs et surfeurs sur

Page n°1/3

les plages du Médoc, majoritairement à Vendays-Montalivet, ainsi que sur les plages du bassin d'Arcachon ;

Considérant qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus covid-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Gironde, tout déplacement sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, ainsi que sur les chemins, sentiers, espaces dunaires, parcs et forêts à proximité ainsi que sur la route des phares située sur les communes de Carcans et de Hourtin, jusqu'au 15 avril, date de fin d'interdiction de tout déplacement de personne hors de son domicile fixée par décret dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Le déplacement de toute personne est interdit en Gironde :

- sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs ;
- sur les chemins, sentiers, espaces dunaires, parcs et forêts à proximité ;
- sur la route des phares située sur les communes de Carcans et de Hourtin ;

jusqu'à la date de fin d'interdiction de tout déplacement de personne hors de son domicile fixée par décret dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont autorisés les déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau, et notamment les interventions en vue du réensablement d'urgence des plages ou la réalisation de relevés ou de mesures topographiques du trait de côte.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant interdiction de déplacement sur les plages du littoral et plans d'eau intérieurs de Gironde dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations de l'interdiction prévue par le présent arrêté sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les violations de l'interdiction prévue par le présent arrêté lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfète, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, Madame la commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au procureur de la République.



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-27-019

Autorisation dérogatoire pour l'organisation de marchés sur
la commune de Mérignac les mercredi et samedi de 8h00 à
12h00

*Autorisation dérogatoire pour l'organisation de marchés sur la commune de Mérignac les
mercredi et samedi de 8h00 à 12h00*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 27 MARS 2020

Arrêté portant autorisation des marchés situés sur la commune de MERIGNAC

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés de MERIGNAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation des marchés permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des marchés alimentaires de MERIGNAC ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de MERIGNAC;

Vu l'avis du maire de MERIGNAC en date du 26 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'organiser un drive marchand sur les marchés municipaux d'Arlac et du centre-ville de Mérignac ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés alimentaires de la commune de MERIGNAC sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, durant la période d'état d'urgence sanitaire au jour et horaires suivants :

- centre-ville le mercredi et le samedi de 08h00 à 12h00 ;
- Arlac le samedi de 08h00 à 12h00

Article 2 : Les mesures suivantes sont appliquées et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches sont diffusées par la mairie afin de rappeler les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

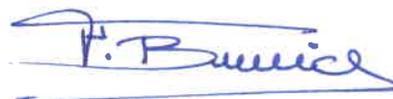
Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le maire de MERIGNAC, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux

La préfète,



Fabienne BUCCIO